



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GROSLAYDEPARTEMENT DU
VAL D'OISEARRONDISSEMENT
DE SARCELLESCANTON DE
DEUIL-LA BARRE**DECISION N° 2025-33**

Objet : Demande de subvention au titre de « Rénovation/Restructuration » au Département du Val d'Oise afin de financer les travaux de ravalement et d'isolation thermique des bâtiments A, B et C de l'école des Glaisières ainsi que la sécurisation des accès et abords de l'école maternelle des Glaisières.

Monsieur le Maire de GROSLAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 al 7 et L2122-22 al 26,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant à Monsieur Le Maire les pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-21 susvisé et notamment pour la recherche de financements des projets municipaux,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les travaux de ravalement et d'isolation thermique des bâtiments A, B et C de l'école des Glaisières ainsi que la sécurisation des accès et abords de l'école maternelle des Glaisières.

CONSIDÉRANT la nécessité de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que ce projet est éligible à la subvention au titre de « Rénovation/Restructuration » au Département du Val d'Oise

DECIDE

Article 1 : De constituer et déposer un dossier de demande de financement au titre les travaux de ravalement et d'isolation thermique des bâtiments A, B et C de l'école des Glaisières ainsi que la sécurisation des accès et abords de l'école maternelle des Glaisières.

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel de ce projet est le suivant :

Financeurs	Montant de la subvention HT ou de l'auto-financement	Indiquer de la sollicité ou acquis	Taux de subvention
DETR	178 723,20 €	Sollicité	40 %
CD95	111 702 €	Sollicité	25 %
CAPV	21 893 €	Sollicité	4,9 %
Auto-financement	134 489,80 €		30,1 %

Article 3 : D'imputer les dépenses liées à ce projet au budget 2026 et suivants de la ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

Fait à Groslay, le 23/09/2025

Transmis pour notification le :
07/10/2025

Certifié exécutoire par le Maire,
le 07/10/2025



Patrick CANCOUËT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à compter de sa date de notification